

LES ONZE RÉGIONS D'AUGUSTE

Quelles sont les divisions de l'Italie inscrites sur la table de Peutinger ?¹

par Ernest Desjardins

Nous nous proposons dans cette étude de rechercher quelles sont les divisions de l'Italie qui figurent sur la *Table de Peutinger*, quels ont été l'origine, la durée, le caractère et le but de ces divisions.

— I —

On considère communément la *Table de Peutinger* comme une carte routière de l'*Orbis romanus*, et l'on néglige trop souvent peut-être les indications que renferme ce document touchant la géographie physique ou la géographie politique. En avançant dans la publication que nous avons entreprise de ce document, nous nous sommes de plus en plus convaincu qu'il est impossible de lui assigner une date unique comme l'a fait Mannert² ; il est au contraire démontré pour nous qu'il n'a pu être exécuté de toutes pièces en une fois et dans le même temps, mais que les éléments dont il est composé révèlent des époques diverses, parmi lesquelles nous pouvons distinguer aujourd'hui le règne d'Auguste, celui de Trajan, le milieu du ive siècle, de 330 à 353, l'année 435 sous Théodose II, le règne de Justinien, enfin le XIII^e siècle, sous saint Louis, lors de la transcription définitive qui en a été faite par le moine de Colmar. Nous avons vu, en ce qui regarde la Gaule³, que les noms des provinces et des peuples inscrits sur les deux segments relatifs à ce pays nous reportent tous, sauf une seule exception⁴ à l'époque d'Auguste et même à celle de la mort d'Agrippa (12 avant J.-C.). Nous avons expliqué comment cet ancien fond, c'est-à-dire la carte primitive, dont le dessin est démesurément allongé dans le sens horizontal, singulièrement resserré au contraire dans le sens vertical, devait rappeler l'*Orbis romanus*, tel qu'il avait pu être tracé sous le portique de Polla à Rome⁵, l'an 7 avant notre ère, carte célèbre qui dut être le prototype de toutes celles qui furent dressées pendant les premiers siècles de notre ère, c'est du moins la conjecture ingénieuse et probable de Mannert⁶. Nous avons montré comment on avait dû ajouter, sur le même dessin, le réseau des routes tel qu'il existait dans l'Empire vers le milieu du ive siècle. Aujourd'hui nous croyons pouvoir serrer de plus près l'époque où cette addition importante a dû être faite. M. d'Avezac, dans son savant mémoire sur *Ethicus*, l'avait fixée au temps des

¹ Mémoire lu à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres à la séance ordinaire du vendredi 6 novembre 1874, — et à la séance du jeudi 5 août 1875 dans le groupe IV, ou groupe historique, du Congrès des Sciences géographiques, tenu à Paris.

² Qui en place la composition en l'année 230, sous Sévère Alexandre, sans tenir compte des nombreuses impossibilités et des plus graves anachronismes qu'entraîne une pareille attribution chronologique.

³ Voyez notre édition in-f^o, p. 66 et suiv.

⁴ Le mot **FRANCIA** ajouté postérieurement.

⁵ Pline, *H. N.*, III, III (II), 13 ; Dion Cassius, IV, 8. Polla était la sœur d'Agrippa : elle commença ce portique qui fut achevé par Auguste ; Agrippa était mort l'an 12 avant J.-C.

⁶ *Tabula itin. Peutinger.*, 1824, p. 9.

trois fils de Constantin¹ ; nous pensons que les trois vignettes qui représentent, avec un luxe d'iconographie tout exceptionnel, les trois capitales du monde, Rome, Constantinople et Antioche, nous permettent de reporter l'inscription des routes sur la Table entre les années 350 et 353, cette courte période étant la seule, pendant toute la durée de l'Empire, où ces trois villes aient été, à l'exclusion de toute autre, résidences de trois empereurs : Magnence en Occident et un instant même à Rome, Constance à Constantinople et Gallus à Antioche. C'est donc bien au milieu du ive siècle que l'on dut ajouter à l'ancienne carte du temps d'Auguste, et les trois vignettes sus-nommées, et très probablement le réseau général des routés.

Mais nous avons eu occasion de remarquer pour la Gaule que les noms des peuples les plus importants, comme les *Arverni*, les *Carnutes*, les *Lingons*, etc., étaient omis sur la Table, tandis que ceux de certaines peuplades obscures, telles que les *Cambiovicenses*, y avaient été conservés. Une autre observation nous a été suggérée par l'existence sur la carte peutingérienne de noms tronqués comme celui des **NOTIOBROges**², dont la dernière syllabe est écrite d'une main moderne et dans une direction sensiblement infléchie vers le bas³ ; celui de **REGI. OTRĀSPA.** (sic)⁴, dont les deux dernières syllabes sont supprimées ; celui des **TRUMPLI**⁵ dont le premier *i* et la syllabe finale manquent ; celui de **[Numi]DJA**⁶ dont les quatre premières lettres font également défaut, etc. Nous avons conclu de cette double remarque, à savoir : 1° omissions des noms de peuples ou de régions les plus notables, 2° suppressions de certaines lettres, tantôt au commencement, tantôt au milieu, tantôt à la fin des mots, que le dessinateur du réseau des routes au ive siècle avait dû se voir obligé, pour accomplir sa tâche, d'effacer ou de mutiler les noms de peuples et de régions que rencontrait sa plume en traçant le parcours des voies et en écrivant les stations. On comprend sans peine comment l'emploi d'un procédé aussi peu scientifique a dû produire d'abord ce défaut presque général de coïncidence entre le parcours des routes d'une part, — et la géographie physique, l'emplacement des peuples et celui des pays d'autre part ; on voit dès lors d'où viennent, et le retranchement sur la carte d'un certain nombre de noms tenant primitivement une place eu rapport avec leur importance même, et la conservation de noms plus obscurs, parce qu'ils occupaient une place moindre.

Il résulte de ces observations générales que, pour certains pays et pour la péninsule italique en particulier, où presque tout l'espace est envahi par la topographie détaillée des routes, très peu de noms de peuples et de régions inscrits sur la carte primitive ont dû être épargnés. D'autre part il est indubitable pour nous que la seule copie que nous ayons de la Table, copie faite au XIII^e siècle par le moine de Colmar, reproduit assez fidèlement la disposition et la nomenclature de la carte que ce moine avait sous les yeux. Mais quelle était cette carte et quelle en était la date ? dans l'état actuel de nos informations, il est impossible de le dire ; nous serions tenté de croire cependant que c'était le travail, ou une copie du travail des deux scribes du temps de Théodose II, travail dont il est fait mention dans ces vers si connus rapportés par Dicuil :

¹ *Mémoire sur Ethicus et sur les ouvrages cosmograph. intitulés de ce nom (Mém. présentés par divers savants à l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres, Ire série, sujets div. d'érud., t. II, p. 418 et suiv.)*.

² *Segm. I, C, 1.*

³ Mot que nous croyons, d'après la forme cursive des lettres et la couleur de l'encre employée, devoir être du XVI^e siècle et pouvoir être attribué à Peutinger lui-même, seul détenteur de ce document à cette époque.

⁴ *Segm. III, AB, 1.*

⁵ *Segm. III, A, 1.*

⁶ *Segm. III, ABC, 2.*

*Theodosius princeps venerando jussit ab ore
Confici, ter quinis apperit dum fascibus annum* (435 p. C.)
*Supplices hoc famuli, dum scribit pingit et alter
Mensibus exiguis, veterum monumenta secuti,
In melius reparamus opus.*
(Mannert, *loc. cit.* p. 10 et suiv.)

Si ce n'est la copie Théodosienne elle-même que le moine de Colmar a reproduite, il paraît évident que c'en était une transcription. Il faut remarquer qu'entre cette dernière date de 435 et l'époque où le moine de Colmar a dessiné et écrit l'exemplaire unique que nous possédons, quelques changements ont été apportés à la copie du ve siècle, tout au moins dans les vignettes, vers le temps de Justinien, puisque celle qui figure l'emplacement de Ravenne représente certainement l'église San Vitale, construite, comme on sait, vers le temps de la fondation de l'exarchat par Narsès. Quoi qu'il en soit, l'arrangement et le texte du manuscrit de Vienne doivent reproduire fidèlement ceux de la carte de 435, laquelle était sans doute une copie d'un document dont les parties essentielles avaient dû être établies cent ans auparavant, vers le milieu du ive siècle ; les mots *in melius reparamus* peuvent se rapporter en effet à la partie matérielle de la copie et non au fond même du travail, et le document de 350-353 lui-même qui nous donne les trois capitales du monde, résidences de Magnence, de Constance et de Gallus, et, nous représente le réseau des routes de l'Empire à cette époque, a dû être exécuté sur des feuilles où était déjà dessinée et écrite une de ces cartes du ier siècle, dressées en conformité de l'*Orbis pictus*, dit d'Agrippa, mais, plus exactement, du portique de Polla ; prototype de la cartographie du Monde romain. C'est donc au ive siècle, de 350 à 353, que durent être opérées les mutilations ou les suppressions des noms plus anciens tels que ceux des pays, des peuples et des provinces, et ce serait à la même époque qu'auraient été conservés ceux qu'on y voit figurer aujourd'hui.

Parmi ces noms, nous ne nous attacherons ici qu'à ceux qui se rapportent visiblement aux divisions de la péninsule italique, et, bien que le nombre de ceux qu'a épargnés le dressage en surcharge du système de la viabilité et de la topographie du ive siècle soit très restreint, ils nous permettront peut-être de retrouver l'époque et de déterminer la nature des divisions qu'ils semblent rappeler.

Les textes classiques nous ont conservé plusieurs listes concernant les divisions de l'Italie. C'est avec ces listes que nous devons comparer les noms de la Table. Écartons d'abord Strabon, Pomponius Méla et Ptolémée, qui ne peuvent nous être d'aucune utilité pour le but que nous poursuivons, ces écrivains s'étant contentés de grouper les cités par districts purement géographiques en se conformant aux appellations vulgaires, tirées des noms des anciennes nationalités italiennes, sans attacher aucune idée précise à ces répartitions conventionnelles de territoire.

Laissant donc de côté ces trois géographes, nous avons : 1° la liste de Pline qui nous donne les onze régions d'Auguste¹ ; 2° le *Liber Colonialium* dont M. Mommsen a déterminé la double date (sous Domitien ou sous Trajan pour la première rédaction ; le ive siècle, pour la rédaction définitive) et qui nous présente des divisions portant, les unes des noms de régions comme la *Campania* et le *Samnium*, les autres des noms de provinces, comme la *Lucania*, le *Bruttium*, l'*Apulia*, la

¹ H. N., III, VI(V)-XXV(XXI).

Calabria, et la *Tuscia*¹ ; 3° la liste de Vérone que le même savant a expliquée le premier, dont il a fixé l'époque à l'année 297 et qui, malgré une lacune regrettable, nous offre le plus ancien tableau connu des provinces dépendantes de la diocesis Italiciana² ; 4° la liste de Polémus Silvius, publiée également par M. Mommsen, et dont il a reporté avec beaucoup de vraisemblance la rédaction à l'an 385 ou 386³, liste qui comprend 16 provinces italiennes, dont trois sont forurées, il est vrai, par les grandes îles (Corse, Sardaigne, Sicile) et une est en dehors de l'Italie (*Rætia II*⁹) ; 5° l'énumération tirée de la seconde classe des manuscrits que M. Mommsen a étudiés pour les comparer avec la liste de Polémus Silvius et qu'il a publiée en regard de cette liste⁴ en faisant remarquer que cette dernière était puisée à ce document ; cette énumération comprend 17 provinces, dont 4 étrangères à l'ancienne Italie, et elle en renferme une de plus en Italie, la *Valeria* ; 6° le *Catalogus provinciarum*, inséré avec des variantes et des additions dans le *De Gestis Langobardorum* de Paul Diacre⁵, mais qui est emprunté par cet écrivain à des sources beaucoup plus anciennes et remontant très probablement au IV^e siècle ; il comprend 48 provinces, dont quatre sont en dehors de l'Italie et une autre lui est attribuée à tort et doit être rattachée à la Gaule (les *Alpes Apenninæ*, pour *Pœninæ*) ; 7° enfin la liste de la *Notitia dignitatum*⁶ qui date de 400 à 405 et qui comprend 17 provinces (dont 4 sont étrangères à la Péninsule). Ces provinces forment la *diocesis Italiae*, sous l'administration centrale du *praefectus praetorio Italiae*. Ce diocèse comprend 8 provinces consulaires, 2 correctorales et 7 présidiales.

De ces divers documents chronologiquement classés entre Auguste et Honorius, il n'en est qu'un auquel semblent se rapporter les divisions italiennes inscrites sur la Table de Peutinger, c'est celle de Pline.

Table	Régions d'Auguste d'après Pline
REGIO TRĀSPADANA	Regio XI ^a : Gallia Transpadana
..... ISTERIA	Regio X ^a : Venetia, Carni, Istria
LIGURIA	Regi IX ^a : Liguria
.....	Regio VIII ^a : Gallia Cispadana
.....	Regio VI ^a : Umbria et Senones
ETRURIA•TUSCI ..	Regio VII ^a : Etruria
PICENIUM	Regio V ^a : Picenum
.....	Regio IV ^a : Samnium, Sabini, Marsi
..... MAURUCENI	Vestini, Paeligni, Marrucini, Frentani
..... CAMPANIA	Regio I ^a : Latium et Campania
APULIA	Regio II ^a : Apulia, Messapia, Hirpini
LUCCANIA•BRITTIUS	Regio III ^a : Lucania et Brittium

Malgré les lacunes que présente la Table, on remarque d'abord une certaine analogie entre ces deux listes : en effet aucune des indications renfermées dans la carte peutingérienne, si défectueuse qu'elle soit sur ce point, n'est en désaccord avec celle de Pline, tandis que toutes les autres listes comprises entre

¹ *Grammatici veteres*, éd. de Berlin, texte, t. I, p. 209-262. Commentaire de M. Mommsen, t. II, p. 143-226.
² *Verzeichniss der römischen Provinzen Aufgesetzt um 297*. (*Ans den Abhandlungen der Königl. Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, 1862), p. 459-518 ; trad. en français par Em. Picot, *Revue archéol.*, nouvelle série, t. XIV, p. 369-395, décembre 1866, et tirage à part, p. 25-51.
³ Trad. en français par Em. Picot, *Revue arch.*, nouvelle série, t. XIII, p. 377-399, juin 1866, et tirage à part, p. 1-23.
⁴ *Loc. cit.* et trad. franç., *ibid.*
⁵ II, 14-23.
⁶ Böcking, t. II, p. 1 pass.

les années 297 et 405 donnent des noms qui ne figurent pas dans la Table ; celle-ci d'autre part ne donne aucune des indications nouvelles, spéciales à l'organisation provinciale de l'Italie depuis Dioclétien. Rien par exemple de la *Flaminia* ni des *Alpes Cottiae* de la liste véronaise, de la *Valeria* du *Liber Coloniarum*, rien enfin de la *Flaminia* et de la *Valeria* qui figurent sur la liste de Polémus Silvius, ou sur celles de la 2^e classe des manuscrits, du *Catalogus* de Paul Diacre et de la *Notitia*. De plus, le mot *provincia* n'y figure pas et nous y lisons au contraire le mot **REGIO** si caractéristique pour la détermination de la période historique comprise dans les trois premiers siècles de l'Empire, surtout quand il est rapproché du mot **TRĀSPA[dana]**¹. Il est vrai qu'on lit, au nord de la vallée du Pô, les noms singuliers de **MEDIA PROVINCIA** qui ne se rencontrent sur aucune liste ni dans aucun texte classique ; nous pouvons en conclure que cette appellation n'avait rien d'officiel et n'était qu'une simple désignation géographique passée dans l'usage. On peut ajouter que la place assignée à ces mots sur le III^e segment nous autorise à les rejeter hors de l'Italie. Il est probable qu'ils désignent les bassins supérieurs de l'Adige et du Rhin, c'est-à-dire les deux versants des Alpes Rétiques, autrement dit le pays qui forma au IV^e siècle la *provincia Rætia I^a*, laquelle, ne touchant ni à la mer, ni à la frontière de l'Empire, dut sans doute à cette circonstance le nom populaire de *Provincia media*. Cette même appellation se rencontre d'ailleurs une seconde fois dans la Table pour désigner sans doute la province de *Savia* qui, de même que la *Rætia I^a*, ne confinait ni à la mer ni à la frontière danubienne. Ces deux noms constitueraient donc, avec le mot **FRANCIA** de véritables exceptions tranchant d'une manière sensible avec les autres appellations de pays inscrites sur la Table et qui sont, ou de l'époque d'Auguste, ou de celle de Trajan (pour les provinces danubiennes), car ces noms *Provincia media* et *Francia* semblent appartenir au temps des dernières additions qui ont été faites au texte de notre document.

Pour ce qui regarde l'Italie, nous avons donc, dans la nomenclature tronquée qui figure sur nos segments, un souvenir indubitable des onze régions d'Auguste.

— II —

Qu'est-ce maintenant que cette division de l'Italie en onze régions ? Il nous paraît impossible d'y voir, à priori, une simple expression géographique se rapportant vaguement au souvenir des anciens pays de la Péninsule, et rappelant

¹ Nous devons dire à propos de la reproduction des 11 segments de l'original complètement publiés aujourd'hui dans notre édition de la *Table de Peutinger*, que nous n'avons pas voulu donner à proprement parler un *fac-similé* du manuscrit du XIII^e siècle. Nous avons essayé seulement d'en présenter, dans les dimensions de l'original, la physionomie, les couleurs et la *lecture*. C'est-à-dire que, tout en conservant l'aspect du monument et la forme générale des lettres, nous avons cherché à en faciliter la lecture en rendant certains caractères plus intelligibles pour la grande majorité de ceux qui, voués comme nous à l'étude de l'antiquité, n'ont pas dû acquérir les connaissances paléographiques nécessaires pour déchiffrer les manuscrits du XIII^e siècle. D'ailleurs les changements que nous avons fait subir aux lettres employées par le moine du temps de saint Louis, auquel nous devons la copie de ce précieux document, se bornent à deux légères modifications portant sur la lettre T et sur la lettre Z, attendu que nos lecteurs auraient infailliblement couru le risque de tomber dans les erreurs auxquelles Mannert lui-même n'a pas échappé. Nous avons rendu la lettre T plus lisible dans la composition des mots en élevant la haste au-dessus de la barre horizontale, ainsi qu'on commença à le pratiquer à partir du XVI^e siècle, et nous avons évité la confusion du Z avec l'H en accusant davantage le crochet du haut et en changeant en délié la haste qui est figurée par un plein sur le manuscrit. Faute de cette précaution, Mannert classe à l'H dans son Index tous les mots commençant par un Z. Sauf ces deux changements notre reproduction est de tous points conforme à l'original. Pour donner toutefois satisfaction aux paléographes justement jaloux d'exactitude en ce qui regarde la reproduction des textes, nous ajouterons à la suite de notre édition un spécimen de l'original reproduit par la photographie, et l'on pourra se convaincre en le comparant à notre reproduction que, si la photographie satisfait les médiévistes de profession qui, il faut le dire, ont rarement affaire de l'*Orbis romanus*, elle serait d'un usage bien difficile pour le plus grand nombre de ceux qui étudient l'antiquité classique.

les nationalités disparues. Le langage de Pline nous oblige en effet à considérer les régions comme une organisation nouvelle et comme l'effet d'une véritable institution, qui a sa date précise et devait répondre à un besoin public *præfari necessarium est, auctorem nos Divum Augustum secuturos descriptionemque ab eo factam Italiæ totius in regiones XI*¹. C'est malheureusement le seul texte que les écrivains classiques nous aient laissé sur cette création d'Auguste ; ce qui d'ailleurs n'a pas lieu de nous surprendre, car il en est de cette institution comme de toutes celles qui étaient trop connues pour qu'aucun contemporain ait pris la peine de nous en parler. Il semble que Pline s'excuse presque de le faire, et s'il se contente de puiser aux documents officiels la description de l'Italie, au lieu d'observer un ordre et des divisions plus scientifiques, comme l'ont fait Strabon et Ptolémée, c'est sans doute qu'il ne fait point un traité de géographie, mais bien un livre d'histoire naturelle, et que, la géographie étant pour lui l'accessoire et formant seulement l'introduction de son ouvrage, il néglige d'y donner ses soins personnels et se borne à emprunter le tableau qu'il trace de l'*Orbis romanus* aux commentaires d'Agrippa et aux archives de Rome. Ajoutons que ce qui constitue pour nous la plus grande valeur et fait l'intérêt principal de son œuvre géographique, c'est précisément que l'écrivain y est demeuré en quelque sorte étranger, et s'est effacé pour donner place à un document officiel infiniment plus précieux que la composition littéraire qu'il eût pu lui substituer.

La division de l'Italie en onze régions n'était donc pas une simple répartition géographique sans caractère et sans but, puisque, d'une part, Auguste en avait fait l'objet d'une création spéciale, et que, d'autre part, les contrées d'Italie s'y trouvent mentionnées avec des numéros qui ne semblent pas donnés au hasard et ne répondent ni à l'ordre géographique procédant du nord au sud, ni à l'ordre des matières exposées par l'auteur ; que, de plus, ces contrées sont tantôt groupées, comme le *Latium* et la *Campania* qui, par leur réunion, forment la 1^{ère} région, la *Lucania* et le *Bruttium* qui forment la 3^e, etc. ; tantôt isolées, comme le *Picenum*, l'*Umbria* et l'*Etruria* qui représentent les 5^e, 6^e et 7^e régions. Si les régions d'Auguste sont autre chose qu'une simple expression géographique, à quel nouveau besoin répondaient-elles ? Il est impossible de leur attribuer un caractère politique ou administratif, puisque aucun texte classique et aucun monument ne nous font connaître de fonctionnaires ou n'accusent même le moindre indice d'organisation justifiant ces divisions. Une seule inscription cependant mérite de nous arrêter ; elle est du commencement du règne de Trajan², et est relative à un personnage qui, après sa préture et après avoir commandé la *legio VI^a Ferrata*, exerça les fonctions de *legatus Augusti pro prætore* dans la *Regio Transpadana*, absolument comme si cette *regio* italique eût été soumise à la condition de province impériale prétorienne. Cette exception remarquée par M. Mommsen³ est des plus étranges assurément ; mais une inscription de Constantine très inexactement publiée par le savant de Berlin⁴, et

¹ III, VI (V), 8.

² Murat. 315, 3, ex museo Albani, inde Orelli 2273 et correct. d'Henzen, p. 192.

Q • IVLIO • M • F • VOLT
 PROCVLO • COS • XV • VIR
 SACRIS • FACIVNDIS FETIALI • CVR
 OPERVM • PVBLICORVM • LEG • AVG •
 P • P • AD • CENSVS • PROVINCIÆ . LVG
 DVNENSIS • LEG • AVG • P • P • REGION
 TRANSPIDANÆ • LEGATO • LEG • VI
 FERRAT • PRAET • TRIB • PL • AB ACTIS
 IMP • TRAIANI • AVG. TR • LEG • IIII • SCV
 TIIIC • Q • AVGVSTORVM • III • VIRO • A • A • A • F • F
 ANTIATES • PVBLICE
 PATRONO

³ *Gromat. Vet.* Éd. de Berlin, II, p. 190.

⁴ *Ibid.*, *ibid.*, 1852.

dont l'original a été vu, restitué et expliqué par M. Léon Renier¹, nous montre, sous Hadrien, un autre personnage qui, avant sa préture, fut envoyé dans la *Regio Transpadana* pour y faire des levées de soldats. Or, on sait que la Transpadane avait reçu, dès l'an 49 avant J.-C., le droit de cité et une constitution municipale romaine², et, en 42, les prérogatives attachées au nouveau *jus italicum*, c'est-à-dire exemption de l'impôt foncier et du service militaire³. Il en résulte que la condition de province avait dû être abolie en Transpadane à partir de cette époque, et que l'assimilation complète de ce pays au reste de l'Italie dut être alors consommée. Mais, d'autre part, si le mot *provincia* est remplacé par celui de *regio* dans les deux inscriptions que nous venons de rapporter, il n'en est pas moins certain que l'exercice de l'autorité d'un *legatus Augusti pro praetore* dans ce pays implique, rigoureusement l'idée d'un état provincial, et que les recrues faites par un sénateur excluent absolument la jouissance du *jus italicum* tel qu'il était entendu sous l'Empire⁴. Nous en sommes donc réduits à admettre que, sans doute par suite de nécessités nouvelles créées peut-être par les guerres de Dacie, la *Regio Transpadana* avait provisoirement perdu ses droits italiens et avait été soumise à la condition provinciale sans être toutefois dépouillée de son titre de *regio* qui la rattachait à l'Italie et lui promettait un prompt retour aux avantages dont elle avait été temporairement privée. C'est donc là une exception qui ne doit pas avoir eu de durée, car on retrouverait d'autres traces de ce fait soit dans les textes, soit surtout dans les monuments épigraphiques. Donc les régions d'Auguste n'étaient certainement pas des divisions politiques administratives ou militaires.

Étaient-elles des divisions judiciaires ? Mais il est certain que, depuis Auguste jusqu'à Hadrien, il n'y eut d'autres ressorts judiciaires que ceux des magistrats et des hauts fonctionnaires de Rome d'une part, et, d'autre part, ceux des tribunaux de première instance, ou tribunaux des *duumviri* et des *quattuorviri juri dicundo* des cités de l'Italie, régies par un droit uniforme depuis la *lex julia municipalis* de l'an 45, cette habile institution de César, qui constitue assurément le plus important de ses actes politiques, quoique aucun auteur classique n'en ait parlé. Ainsi aucune instance intermédiaire entre la justice municipale et la haute compétence des grands tribunaux de Rome, avant la création des *consulares* d'Hadrien et celle du *juridici* de Marc-Aurèle ; donc rien de judiciaire dans les régions d'Auguste.

Nous n'avons pas à nous arrêter au service des domaines privés de l'Empereur, service qui occupait en Italie un personnel considérable, mais dont l'action, ne

¹ *Mél. d'épigraphie*, p. 75 et suiv. 1854.

T • CAESERNIO // F • PALAT • STATIO
 QVINTIO • STATIaNO • MENNIO • MA
 CRINO • COS, SODaII • AVGVSTALI • LEG • PR • PR
 PROVINCIAE • AFriCAE • LEG • LEG • XIII • G • M • V
 MISSO • AD • DILEctUM • IVNIORVM • A • DIVO
 HADRIANO • IN • ReGIONEM • TRANSPADA
 NAM • TRIB • PL • QVAEst • CANDIDATO • DIVI • HADRIANI
 COMITI • EIVSDEM • In • orIENTE • XV • VIRVM • STLITIB
 IudicanDIS
 D • D PATrono • III • COLON P • P

A la 8^e ligne **XV • VIRVM** est une erreur du lapicide pour **X • VIRVM**.

² Dion Cassius XLI, 36 ; cf. Tacite dans le fameux discours de Claude : *Transpadani in civitatem recepti. Annales*, XI, 24.

³ Appien, *B. C.*, V, 3. Cf., *ibid.*, 22 et surtout Dion Cassius, XLVIII, 12. Pour ce, qui renarde l'exemption du service militaire en Italie, voyez Hérodien, II ; 11 et III, 7 ; Suétone, *Néron*, 44 ; *Vitellius*, 15 ; Tacite, *Annales*, IV, 5 ; cf. encore Appien, *B. C.*, V, 20 ; enfin les inscriptions qui nous fournissent une preuve négative puisqu'elles ne nous montrent aucun légionnaire pris en Italie, sauf, bien entendu, les volontaires et les soldats des gardes prétoriennes, urbaines et des cohortes de vigiles, voyez Borghesi, *Iscrizioni romane del Reno (Œuvres compl.*, Paris, t. IV, p. 197-198).

⁴ Voyez Mommsen, *Gromatici veteres*, II, p. 191.

s'exerçant que sur des territoires isolés et distants les uns des autres, ne pouvait en aucune sorte donner lieu à une répartition de la Péninsule entière.

Enfin, on sait que le service des grandes voies de l'Italie, qui avait nécessité la création des *curatores viarum*, création que Borghesi a caractérisée avec tant de justesse en la considérant comme un démembrement de la censure, on sait, disons-nous, que ce service ne s'exerçait pas dans des régions délimitées, comme chez nous le service des ponts et chaussées, mais qu'il était attaché au développement de chacune des voies depuis Rome jusqu'aux limites de l'Italie : *curatores viæ Cassiæ, viæ Flaminiae, viæ Appiæ*, etc., système qui semble d'ailleurs plus naturel et plus logique que le nôtre, et que nous avons fini par adopter pour nos chemins de fer.

Après avoir ainsi procédé par voie d'exclusion ; il ne nous reste plus qu'à voir s'il serait possible d'adapter aux répartitions territoriales des régions, soit le service de la statistique, soit celui de la perception des impôts, et peut-être l'un et l'autre.

Mais nous avons dit qu'il n'y avait pas d'impôts fonciers en Italie ; il ne pourrait donc s'agir que des impôts indirects, et, parmi les impôts indirects, du seul qui eût une sérieuse importance, celui de la *vigesima hereditatum* (sic), qui frappait du vingtième tous les héritages autres que ceux des membrés d'une même famille¹. Nous savons par de nombreux textes combien était répandu l'usage de la transmission des fortunes à des étrangers par voie de testament ; le droit dont Auguste frappa ces sortes de transmissions atteignit un chiffre si élevé que son rendement annuel suffit presque à l'entretien de toutes les légions de l'Empire : c'est du moins ce que nous apprend. Dion Cassius (LV, 25) et ce que confirme le nombre considérable d'inscriptions relatives au service de perception de cet impôt qui alimentait l'*ærarium militare*. Mais ce qui paraîtra surtout remarquable, c'est que les *procuratores vigesimæ hereditatum* exerçaient leurs fonctions en Italie dans des portions de territoire parfaitement définies et qui rentrent précisément, comme le prouve leur appellation même, dans les régions d'Auguste ; seulement elles comprennent d'ordinaire deux ou même trois régions à la fois : nous avons un *L. Fæstilius Sabinianus* qui fut *procurator vigesimæ læreditatum regionum Campaniæ, Apulensis et Calabriæ*² ; un *T. Flavius Germanus* qui fut *procurator vigesimæ hereditatum Umbriæ, Tusciae, Picensi*³, etc. M. Mommsen l'avait remarqué sans y insister⁴.

Mais l'institution de la *vigesima hereditatum*, ne date que de l'an 6 de notre ère, et la création des onze régions de l'Italie est certainement antérieure à cette époque. Les divisions régionales d'Auguste purent donc faciliter l'établissement des circonscriptions assignées à la perception de cet impôt, mais elles n'ont pu avoir pour but immédiat les répartitions exigées pour ce service. Il est au contraire fort probable que le grand travail du cadastre, qui avait été, sous les Triumvirs et sous Auguste, distinct des opérations du cens, se fit par régions, et que c'est dans le but d'en centraliser les résultats partiels que ces divisions furent établies. On sait parfaitement en quoi consistait le cens qui se faisait tous les cinq ans dans chaque cité, de la même manière qu'à Rome ; on sait que les magistrats annuels ordinaires des cités, appelés, l'année du cens, en vue de cette opération même, *duumviri* ou *quattuorviri quinquennales*, parce qu'ils

¹ Caracalla l'étendit indistinctement plus tard à tous les héritages. Dion Cassius, LXXVII, 9.

² Orelli 3835.

³ Gruter, 411, 1.

⁴ *Grom. vet.* II, p. 190.

cumulaient les soins du recensement quinquennal avec les fonctions habituelles de leur charge, transmettaient les résultats du cens local aux magistrats de Rome, et que, hors de l'Italie, il était procédé de la même manière dans chaque cité, les listes étant centralisées pour chacune des provinces entre les mains des *legati censuum accipiendorum* ou des *censitores provinciæ* ; mais, outre cette opération compliquée du cens, il est à croire que l'on faisait des relevés de statistique cadastrale, ou du moins que, si ces deux opérations n'en faisaient qu'une, même dans les pays exempts d'impôts directs, on peut supposer que la statistique des habitants était dressée dans chaque région. Pline nous apprend en effet que, Vespasien et Titus étant censeurs, on compta dans la VIII^e région 54 individus qui se déclarèrent âgés de 100 ans : *in regione Italiae octava centenum annorum censi sunt homines LIV*, etc.¹ Il faut remarquer que cet écrivain dit expressément que pour recueillir ces faits de statistique, il n'était pas besoin de dépouiller les registres du cens, mais qu'il lui suffisait de tirer les exemples (de longévité) du pays situé entre l'Apennin et le Pô (c'est-à-dire de la Gaule Cispadane formant la 8^e région) — *nec surit omnia vasaria excutienda : mediæ tantum partis inter Appenninum Padumque ponemus exempla*.

Il ne s'agit donc pas ici du cens municipal, mais du relevé de la statistique régionale, par conséquent d'une addition de tous les habitants d'une région avec indication de leur âge. Malheureusement nous manquons d'informations plus complètes et plus détaillées ; cet exemple suffira du moins pour nous prouver que les onze régions répondirent sans doute, lors de l'organisation, aux besoins du relevé cadastral de l'Italie, relevé qui permettait de connaître le nombre, non pas seulement des citoyens romains, mais aussi de tous les habitants et leur répartition dans les différentes régions de la Péninsule. Ces divisions une fois établies et exactement délimitées offrirent un cadre tout préparé dans lequel on fit entrer les circonscriptions financières de l'impôt du vingtième des héritages, et plus tard celui des alimentaires. Bien que ce service nouveau paraisse attribué le plus souvent, comme par surcroît, aux *curatores viarum*, qui ajoutèrent à ce titre celui de *curatores alimentorum*, cependant le degré inférieur de ce service, confié à des *procuratores*, ne semble pas avoir été cumulé avec celui des routes², et nous avons des *procuratores* qui ne s'occupaient que des aliments *per Transpadum-Histriam-Liburniam*³, *per Apuliam-Calabriam-Lucaniam-Bruttios*⁴, ce, qui paraît rentrer dans le cadre des régions d'Auguste. Ces mêmes régions ont évidemment servi à délimiter plus tard et avec plus de précision encore les circonscriptions judiciaires créées par Hadrien⁵ et qui furent probablement dédoublées sous Marc-Aurèle : *quattuor consulares per omnem Italiam iudices Imp. Hadrianus constituit* ; mais, si nous ne savons rien de plus des répartitions qui furent faites pour ces quatre grands districts judiciaires, il n'en est pas de même des districts des *juridici* de Marc-Aurèle⁶. Les pays qui sont nommés jusqu'à présent dans les inscriptions relatives aux *juridici* sont la *Transpadana*, la *Liguria*, l'*Umbria*, le *Picenum*, l'*Apulia* avec la *Calabria*, et la *Lucania* avec le *Bruttium* ; c'est-à-dire les 2^e, 3^e, 5^e, 6^e, 9^e et 11^e régions ; d'autres districts de *juridici* comprennent l'*Æmilia* et la *Flaminia* qui correspondent à l'ancienne *Gallia Cispadana*, c'est-à-dire à la 8^e région ; si bien que les onze régions d'Auguste sont occupées par les circonscriptions des *juridici* de Marc Aurèle, sauf l'*Etruria*,

¹ *H. N.*, VII, L (XLIX), 4.

² Voyez Mommsen, dans les *Grom. Vet.*, II, p. 195, note.

³ Gruter, 402, 4, Maffei, 462, 2.

⁴ Gruter, 411, 1 ; *Bullett. dell' Inst.*, 1848, p. 155.

⁵ Spartien, *Hadrien*, 22.

⁶ Capitolin, *M. Antonin le Philosophe*, 11 : *datis juridicis Italiae consuluit*, etc.

le *Samnium* et le *Latium* avec la Campana, c'est-à-dire les 1^{ère}, 4^e et 7^e régions. Or, si l'on ne rencontre jamais de *juridici* pour ces trois pays, ce ne peut être l'effet du hasard : c'est que la *jurisdictio* du *prætor urbanus*, qu'il faut se garder de confondre avec celle du *præfectus Urbi*, s'étendait jusqu'à 100 milles de Rome (148 kilomètres), et qu'absorbant par conséquent l'*Etruria*, le *Samnium*, le *Latium* et la *Campania*, elle rendait inutile l'action des *juridici*. Nous sommes donc conduits à admettre qu'il n'y en eut jamais dans l'*Urbica diœcesis*. Mais nous irons plus loin que M. Mommsen, qui suppose qu'il n'existait que cinq *juridici* exerçant à la fois. Comme il y avait quatre *consulares* sous Hadrien, que nous avons trois régions absorbées par le ressort du *prætor urbanus*, et qu'il reste par conséquent huit des régions d'Auguste pour lesquelles nous trouvons des *juridici*, nous n'hésitons pas à croire qu'il y avait toujours huit *juridici* en exercice, et occupant d'ordinaire les huit régions qui n'étaient pas de l'*Urbica diœcesis* ; ce qui nous amène à considérer les ressorts des huit *juridici* de Marc-Aurèle comme le dédoublement des quatre grands ressorts des *consulares* d'Hadrien. Il faut remarquer toutefois que, si les rapprochements précédents paraissent assez concluants quant au nombre des *juridici*, nombre qui se trouverait conforme à celui des régions disponibles en dehors de la compétence du *prætor urbanus*, les inscriptions nous donnent des circonscriptions judiciaires assez variables, c'est-à-dire comprenant souvent deux régions, d'autres fois une. Ainsi nous trouvons des *juridici per Æmiliam-Liguriam*¹, *per Flaminiam, Umbriam et Picenum*², *per Picenum et Apuliam*³ ; parfois même certains pays ont été détachés d'une région pour être réunis à une autre sous la juridiction d'un de ces fonctionnaires, car nous trouvons un *juridicus per Catabriam-Lucaniam-Brittios*⁴ ; mais cette extension de territoire est compensée par des juridictions plus restreintes et qui s'exercent dans un seul des pays formant une région d'Auguste ; c'est ainsi que nous rencontrons un *juridicus per Apuliam*⁵, de sorte que, si les limites régionales ne sont pas toujours celles des juridictions de Marc-Aurèle, du moins les pays que comprennent ces juridictions ne sont jamais morcelés et se retrouvent entiers, soit isolés, soit groupés, dans les régions.

Nous avons démontré, dans nos *Remarques géographiques à propos de la carrière d'un légat de Pannonie-Inférieure*⁶, que ces districts de *juridici* furent transformés dans le courant du III^e siècle en *correcturæ* et que les attributions des *correctores* qui les administraient durent avoir une compétence beaucoup plus étendue, puisque, déjà en 217, Macrin avait limité cette compétence⁷, et que nous trouvons sous Valérien et Gallien un *juridicus de infinito*⁸, ce qui prouve que les pouvoirs de ces fonctionnaires, restreints par Macrin, reprirent vers le milieu du III^e siècle leur ancienne extension. Nous avons prouvé encore que, si Tétricus fut *corrector Lucaniæ* sous Aurélien⁹, Julianus *corrector [apud] Venetos* sous Carus¹⁰, Ruffius Volusianus *corrector Campaniæ* sous Carinus¹¹, c'est qu'avant Dioclétien et probablement vers le règne d'Aurélien déjà les *correcturæ* régionales commençaient à se substituer aux anciens districts des *juridici* et

¹ Orelli, 3044 et *Ins. regni Neap.*, 4237 ; enfin *Revue arch.*, nouv. série, t. XXVI, p. 67. Août 1873.

² Orelli, 3174.

³ Gruter, 465, 5 et 6.

⁴ *Inscr. Neap.*, 4851.

⁵ Orelli 2377 et 2702.

⁶ *Revue arch.*, nouv. série, t. XXVI, p. 181 et suiv. Septembre 1873.

⁷ Dion Cassius, LXXVIII, 22.

⁸ Orelli, 3174.

⁹ Vopiscus, *Aurélien*, 39 ; Eutrope, IX, 13 al. 9 ; Aurelius Victor, *De Cæs.*, XXXV, 5 et *Epit.*, XXXV, 7.

¹⁰ Aurelius Victor, *De Cæs.*, XXXIX, 11.

¹¹ *Inscr. Regni Neap.* 2497.

préludaient aux divisions provinciales de l'Italie, en ajoutant à l'ancienne compétence judiciaire de ces fonctionnaires des attributions administratives encore mal définies. Enfin nous avons essayé d'établir que la *correctura totius Italiae* dont les inscriptions nous fournissent deux exemples avant Dioclétien (celui de Suétrius Sabinus dont les inscriptions font la matière de notre mémoire déjà cité, et celui de Pomponius Bassus, *ἐπανορθωτής πάσης Ἰταλίας*¹) ne saurait être considérée, ainsi que le croit M. Mommsen², comme *le germe des correcturæ de la fin du IIIe siècle*, mais qu'elle constituait une mission temporaire et exceptionnelle qui ne peut se confondre en aucun cas avec l'administration permanente et continue des anciens *juridici* convertis en *correctores* dans la seconde moitié de ce même siècle, et qui furent les véritables prédécesseurs des gouverneurs des provinces italiennes que nous montre la liste de Vérone de 297 ; nous ajoutons pour conclure que, sous le bénéfice des dernières découvertes épigraphiques, nous étions amenés à reconnaître dans tout le IIIe siècle une époque de transition, d'anarchie si l'on veut, mais aussi de lente élaboration d'un système administratif nouveau, qui n'est pas sorti, comme on le croit, tout d'une pièce de la chancellerie impériale de Nicomédie, mais qui, d'abord confus et se dégageant difficilement du passé, ne parvint à son éclosion officielle et ne reçut sa consécration définitive que sous les longs règnes de Dioclétien et de Constantin.

¹ De Rossi, *Roma Sotter.*, II, p. 282.

² *Ephem. Epigr.*, 1872, fasc. 2, p. 139-140.